



UNEP



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
27 janvier 2004

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

**Convention de Rotterdam sur la procédure  
de consentement préalable en connaissance  
de cause applicable à certains produits chimiques  
et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international**

**Première réunion**

Genève, 20-24 septembre 2004

**Point 7 d) ii) de l'ordre du jour provisoire\***

**Questions stipulées au titre de la Convention sur lesquelles  
la Conférence des Parties est appelée à se prononcer :  
règlement des différends : adoption d'une annexe comportant  
les procédures régissant la commission de conciliation**

## **Règlement des différends : adoption d'une annexe comportant les procédures régissant la commission de conciliation**

### **Note du secrétariat**

1. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention de Rotterdam, « les procédures ... concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion ».
2. Le Comité de négociation intergouvernemental a examiné les procédures concernant la commission de conciliation à ses huitième, neuvième et dixième sessions.

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1

3. A sa dixième session, le Comité a approuvé un projet de règlement de conciliation (UNEP/FAO/PIC/INC.10/24, annexe VII) et a décidé de transmettre le texte convenu, qui est reproduit dans l'annexe à la présente note, à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion<sup>1</sup>.

*Décision suggérée à la Conférence des Parties*

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le projet de règlement de conciliation joint en annexe.

---

<sup>1</sup> UNEP/FAO/PIC/INC.10/24, par. 106.

## Annexe

### Projet de règlement de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

#### *Article premier*

1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 20 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.
2. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

#### *Article 2*

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent les membres de la commission d'un commun accord.

#### *Article 3*

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

#### *Article 4*

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du quatrième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

#### *Article 5*

1. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.
2. Les parties et les membres de la commission sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

#### *Article 6*

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

#### *Article 7*

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

*Article 8*

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

*Article 9*

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

---